

07B01591

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I
N°
22 JAN. 2007
R
N° DE DÉPOT

GCE NAO
Société par actions simplifiée
au capital de 37.000 euros
Siège social : 5, rue Masseran – 75007 PARIS

007084

La Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance, Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 7.669.974.720, 50 euros Euros, dont le siège social est situé 5, rue Masseran – 75007 PARIS, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 383.680.220,

Représentée par Monsieur Charles MILHAUD, Président du Directoire.

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer.

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1
Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné"(e)", propriétaire des actions ci-après créées une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

ARTICLE 2
Dénomination sociale

La dénomination sociale est : GCE NAO

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3
Siège social

Le siège social est fixé 5 rue Masseran – 75007 PARIS:

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président

On

ARTICLE 4

Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise, la détention et la gestion de participations directes ou indirectes dans toutes entreprises d'investissement, établissements de crédit, sociétés d'assurance et sociétés financières, immobilières, industrielles ou commerciales ;
- L'acquisition et la gestion de toutes actions, obligations, parts et effets ou autres titres ou instruments financiers ainsi que tous droits mobiliers et immobiliers et la vente ou la réalisation de ces derniers sous quelque forme que ce soit ;
- D'une façon générale, la société peut réaliser toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales ou financières autorisées par des textes législatifs et réglementaires en vigueur et se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini et susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 5

Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans (quatre vingt dix-neuf ans) qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

ARTICLE 6

Apports

Au titre de la constitution de la Société, l'associé unique, soussigné, apporte une somme en numéraire de 37.000 euros ;

Ladite somme correspondant à 37.000 actions de un euro de valeur nominale, souscrites en totalité et libérées chacune de la totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 18 décembre 2006 par la Banque Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance, située 5 rue Masseran – 75007 Paris. Cette somme de 37.000 Euros a été déposée le 18 décembre 2006, à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 7
Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 37.000 euros, divisé en 37.000 actions de un euro de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

ARTICLE 8
Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

ARTICLE 9
Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.
La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société.
Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 10
Transmission et indivisibilité des actions

Toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.
La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE -
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT -
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 11
Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.



Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 12

Conventions réglementées

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président-associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 13

Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 14

Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;

- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V **EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES** **RESULTATS**

ARTICLE 15 **Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2007.

ARTICLE 16 **Comptes annuels**

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 17 **Affectation et répartition des résultats**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI
DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18
Dissolution de la Société

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait eu lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, al. 3 du Code civil.

TITRE VII
CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19
Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance^{*} laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

** représentée par M. Paul H. UARD.*

ARTICLE 20
Nomination des premiers Commissaires aux comptes

Sont désignés Commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices :

- En qualité de Commissaire aux comptes titulaire : le Cabinet Mazars & Guérard, 39, rue Wattignies – 75012 PARIS.
- En qualité de Commissaire aux comptes suppléant : Monsieur Franck BOYER, 39, rue Wattignies – 75012 PARIS.

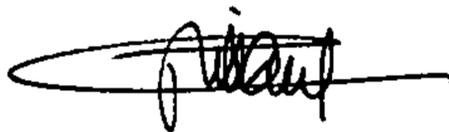
Lesquels interviennent aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

ARTICLE 21
Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cu

Fait à Paris,
Le 19/12/2006
En 4 originaux,
Dont un pour l'enregistrement, deux pour les
dépôts légaux et un pour les archives sociales.



Pour la CNCE
Charles MILHAUD



CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

(attestation délivrée dans le cadre de la
Constitution de la Société par Actions Simplifiée
GCE NAO)

Je soussignée Madame Annick LE GALL, Directeur des Agences Bancaires de la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au Capital de 7 669 974 720,50 euros, ayant son siège social 5, rue Masseran 75007 Paris, inscrite au RCS de Paris sous le n° 383 680 220, dûment habilitée, certifie et atteste :

avoir reçu sur le compte 19505 99000 00000005109-36 ouvert au nom de la S.A.S. GCE NAO, la somme de 37 000 € (trente sept mille euros), représentant la souscription en capital, libéré en totalité, de :

GCE NAO, société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros, dont le siège social est 5 rue Masseran 75007 PARIS, en cours d'immatriculation.

Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris le 18 Décembre 2006 en trois exemplaires originaux.



Annick LE GALL